



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

4 DECEMBRE 1985

---

ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
DU QUEBEC ET LE CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE (1)

---

## AVENANT

FAIT A BRUXELLES PAR LE COMITE MIXTE  
EN SA SIXIEME SESSION  
FEVRIER 1985

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 25 (S.E. 1979) - Nos 1 à 5.  
Voir Doc. Conseil 43 (1981-1982) - N° 1.  
Voir Doc. Conseil 107 (1982-1983) - N° 1.  
Voir Doc. Conseil 180 (1984-1985) - N° 1.

Attendu que le désir d'approfondir et de diversifier les rapports établis entre les deux assemblées depuis la création du Comité devient de plus en plus important;

Attendu que cette coopération serait grandement accrue par une participation active du plus grand nombre de parlementaires des deux Assemblées;

Attendu que la participation des parlementaires se ferait à partir de leur spécialisation au sein des commissions parlementaires;

Les représentants de l'Assemblée nationale du Québec et les représentants du Conseil de la Communauté française de Belgique ont décidé de conclure le présent avenant et sont convenus de ce qui suit :

1. Dans la réalisation de ses objectifs le Comité mixte veille à :

— accroître les échanges d'informations afin de mieux renseigner les parlementaires sur les institutions, les politiques et les situations respectives des deux Communautés;

— favoriser les initiatives permettant aux parlementaires de bénéficier des connaissances et de l'expérience acquise par des échanges, de part et d'autre, dans chacun des domaines des compétences des Assemblées.

2. Chaque président désigne un parlementaire à titre de secrétaire général parlementaire du Comité et un fonctionnaire à titre de secrétaire administratif.

3. Les secrétaires généraux parlementaires du Comité mixte, en collaboration avec les secrétaires administratifs, sont chargés de sa gestion courante.

Les secrétaires généraux sensibilisent leurs collègues parlementaires aux divers aspects de la coopération entre les deux assemblées, notamment en ce qui concerne l'actualité, les courants d'idées, les réalisations dans les rapports entre les deux Communautés.

4. Le Comité mixte se réunit tous les deux ans, alternativement au Québec et en Wallonie et Bruxelles. La réunion du Comité mixte vise notamment à faire le bilan des rapports entre les deux assemblées et proposer les lignes générales du programme des deux années à venir.

5. Les secrétaires généraux parlementaires assistés des secrétaires administratifs :

— préparent le projet d'ordre du jour des réunions du Comité;

— soumettent au Comité tous les documents requis pour ses travaux;

— assurent le suivi des résolutions auprès des Assemblées respectives et préparent le rapport.

6. En vue de la réalisation de ses objectifs et en connaissance des enveloppes budgétaires attribuées, le Comité :

— détermine les thèmes privilégiés;

— détermine les formules d'échanges, leur importance et leur fréquence;

— élabore le programme des activités, en fixe les règles générales et donne les directives aux secrétaires administratifs pour son application;

— prend connaissance et approuve les rapports des activités.

7. Les parties, après consultation, affectent les crédits assurant le financement des activités du Comité mixte. Ces crédits sont affectés de façon à ce qu'il y ait parité entre les parties.

Le cas échéant, le financement peut aussi être assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités du Comité, dans le respect de la parité susmentionnée.

Les instances compétentes de chaque partie administrent les crédits et autres recettes affectés au financement des activités.

Signé à Bruxelles, le vingtième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-cinq. (\*)

*Le président de l'Assemblée  
nationale du Québec,*

Richard GUAY.

*Le président du Conseil  
de la Communauté française  
de Belgique,*

Charles POSWICK.

---

(\*) La composition des délégations ayant souscrit à l'avenant figure dans le doc. n° 180 (1984-1985) p. 4.